



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant interdiction de stationnement pour travaux de marquage routier
N°2026/221

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 417-10 et L. 325-1 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les services techniques municipaux de réaliser en régie des travaux de peinture routière consistant notamment en l'effacement d'un emplacement réservé aux livraisons et au nouveau traçage de six emplacements de stationnement en épi en remplacement des sept emplacements existants ;

CONSIDÉRANT que la présence de véhicules en stationnement sur les emprises concernées empêcherait la bonne exécution de ces travaux et serait susceptible de compromettre la sécurité des agents intervenants ainsi que celle des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'interdire temporairement le stationnement sur les seuls emplacements nécessaires à la réalisation des travaux, pour une durée strictement limitée à l'intervention des services municipaux ;

CONSIDÉRANT que cette mesure est nécessaire, adaptée et proportionnée aux nécessités de sécurité et de bonne exécution des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de stationnement

Du **jeudi 27 août 2026 à 08h00 au vendredi 28 août 2026 à 18h00**, le stationnement de tout véhicule est interdit sur la Place du 14 Juillet et l'emplacement « dépose-minute » Rue Pasteur.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins des services techniques municipaux strictement nécessaires à l'exécution des travaux, ni aux véhicules des services de secours dans le cadre de leurs missions.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins nécessaires à la réalisation de l'intervention.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, maintenue et retirée par les services municipaux.

Elle devra être installée préalablement à l'entrée en vigueur de l'interdiction et permettre aux usagers d'identifier sans ambiguïté les emplacements sur lesquels le stationnement est interdit ainsi que la période d'application de la mesure.

À l'issue des travaux et au plus tard le **vendredi 28 août 2026 à 18h00**, la signalisation temporaire sera retirée et les emplacements seront remis à disposition des usagers, sous réserve de l'achèvement et du séchage des travaux de marquage.

Article 3 – Infractions

Tout véhicule demeurant en arrêt ou en stationnement dans les zones concernées pendant la période d'interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 5– Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**.

Fait à PORTIRAGNES, le 25 Août 2026

Publié le :

Le Maire,

Pour le Maire Gwendoline CHAUDOIR
l'Adjoint délégué

